

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU SECTEUR
PRIVÉ POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE
RAPIDE PUBLIQUES

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après nommé le « MINISTRE »);

ET

[Comparution BÉNÉFICIAIRE](#)

(ci-après nommé(e) le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après nommé le « MELCC ») élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assume la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en novembre 2020, le gouvernement a annoncé le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la LQE et son Plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement du Québec indique qu'il intensifiera ses efforts d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE, le Plan de mise en œuvre 2022-2027 (PMO 2022-2027) prévoit à l'action 1.1.1.2f appuyer l'implantation de bornes dans les résidences, les entreprises et sur le réseau routier;

ATTENDU QUE le PMO 2022-2027 prévoit qu'une enveloppe de 50 millions de dollars sera consacrée au soutien d'entreprises du secteur privé pour permettre l'implantation de 250 bornes de recharge rapide à courant continu (BRCC) publiques supplémentaires et ainsi faciliter leur intégration au marché de la recharge rapide publique, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de recharge pour les véhicules électriques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le MELCC peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont conclu le 8 juin 2021 une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques pour la mise en œuvre des actions prévues dans le PMO;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le MINISTRE est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du MELCC;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le MINISTRE est en partie responsable de la mise en œuvre de l'action 1.1.1.2 « Électrifier le transport des personnes : véhicules légers, transport collectif et scolaire »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.2° du premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (ci-après « la LMRNF »), les fonctions et pouvoirs du MINISTRE consistent à soutenir, à stimuler et à promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.3° du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du MINISTRE consistent à élaborer et à mettre en œuvre des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

ATTENDU QUE le MINISTRE gère le Programme de soutien au secteur privé pour le déploiement de bornes de recharge rapide publiques (ci-après le « Programme ») dont le cadre normatif a été approuvé par le Conseil du trésor le (insérer date)

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE a soumis un formulaire de demande de participation dans le cadre d'un processus d'appel de projets, publié par le MERN le _____, accompagné des documents requis, dans le cadre du Programme et que sa demande a été recommandée par le comité de sélection et acceptée par le MINISTRE;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la LMRNF, le MINISTRE peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de *Inscrire le montant en lettres* dollars (*Inscrire le montant en chiffres* \$), au cours de l'exercice financier du gouvernement 2022 - 2023 et (insérer autres exercices financiers s'il y a lieu), afin de lui permettre de réaliser le Projet visant à acquérir, à installer et à mettre en service des bornes de recharge à courant continu (BRCC), comme plus amplement décrit à l'annexe 1 *Choisissez un élément*. (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

a) Un premier versement représentant un maximum de quarante-cinq pour cent (45 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de *montant en lettres (montant en chiffres* \$), suivant l'approbation par le MINISTRE du premier rapport d'étape, comme prévu au paragraphe 6) de la clause 4;

b) Un deuxième versement représentant un maximum de quarante-cinq pour cent (45 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**, après l'approbation par le MINISTRE du second rapport d'étape, lorsque les bornes de recharge du projet seront fonctionnelles pour les usagers, tel que cela est prévu au paragraphe 6) de la clause 4;

c) Un troisième et dernier versement représentant un maximum de dix pour cent (10 %) de la subvention prévue dans la clause 1, soit une somme maximale de **montant en lettres (montant en chiffres \$)**, suivant l'approbation par le MINISTRE du rapport final, tel que cela est prévu au paragraphe 6) de la clause 4.

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles et réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues dans le Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une autre aide financière relativement au Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie notablement le Projet.

Les dépenses admissibles sont celles prévues dans le cadre normatif.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. DURÉE

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin huit ans suivant la mise en service des bornes de recharge visées par le Projet.

Survivront à la fin de la convention les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de droits d'auteur et de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet, tel que cela est prévu à l'annexe 1, ce qui inclut les activités qui, bien que non précisément énumérées dans les présentes, sont nécessaires à sa réalisation;

- 2) acquérir, installer et mettre en service les BRCC du Projet au plus tard 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention;
- 3) maintenir en service les BRCC du Projet pendant huit ans suivant leur installation;
- 4) maintenir un prix concurrentiel et comparable à celui offert par d'autres exploitants offrant des infrastructures de recharge semblables. À cet effet, le MERN se réserve le droit de fixer un maximum au prix de la recharge;
- 5) respecter les directives de tarification maximale de la recharge énoncées par le MINISTRE, le cas échéant;
- 6) s'il y a lieu, obtenir les autorisations requises avant le début du Projet;
- 7) remettre au MINISTRE les rapports suivants dont le contenu est prévu à l'annexe 2 :
 - un premier rapport d'étape, au plus tard dans les 30 jours suivant la commande des BRCC du Projet,
 - un second rapport d'étape, au plus tard dans les 30 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet,
 - un rapport final au plus tard dans les 90 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet,
 - des rapports de suivis annuels pendant les trois (3) premières années suivant la mise en service des bornes de recharge, au plus tard 90 jours suivant la date d'anniversaire de mise en service des BRCC;
- 8) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 9) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues dans la convention;
- 10) rembourser au MINISTRE, dans les 30 jours suivant la mise en service des BRCC du Projet, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 11) indiquer clairement, et de façon très visible, le soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV), à titre d'important partenaire financier, dans tous les outils de communication publique, et ce, conformément au *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030*. À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE doit requérir du MINISTRE, au préalable, les

autorisations ou les directives appropriées et s'y conformer en tout temps;

- 12) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet, le montant de la subvention et les termes de la présente convention;
- 13) installer et maintenir sur le site du Projet une affiche mentionnant le montant de la subvention accordée par le gouvernement du Québec;
- 14) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 15) respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 16) respecter le cadre normatif du Programme et l'appel de projets correspondant;
- 17) pour l'adjudication de tout contrat de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus lié au Projet, procéder par appel d'offres public, afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics;
- 18) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 19) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée;

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 20) aviser le MINISTRE, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 21) obtenir l'autorisation du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant modifier la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;

- 22) comptabiliser les sommes reçues dans un poste budgétaire distinct de ses autres activités;
- 23) respecter le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière* découlant du Plan pour une économie verte 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu;
- 24) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps pour la réalisation du Projet;
- 25) collaborer aux travaux de reddition de comptes du programme à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor.

5. DROITS D'AUTEUR

5.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

5.2 Licence en faveur du MINISTRE

Le BÉNÉFICIAIRE accorde au MINISTRE une licence gratuite, non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant l'octroi de sous-licences, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter au public, les documents produits par le BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du Projet à toute fin jugée utile par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur.

5.3 Garanties du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue dans la présente clause, et garantit le MINISTRE contre tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous les recours, les réclamations, les demandes ou les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. RÉSILIATION

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses engagées et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

7. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage

résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en est ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
 À l'attention de : *Inscrire le nom et la fonction*
 Stéphane Arsenault, ing.
 Chargé de programme transport
 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : stephane.arsenault@mern.gouv.qc.ca
 Téléphone : 418 627-6379, poste 708048

LE BÉNÉFICIAIRE

Cliquez ici pour entrer du texte.
 À l'attention de : *Inscrire le nom et la fonction*
Inscrire l'adresse postale du BÉNÉFICIAIRE
 Courriel : *Cliquez ici pour entrer du texte.*
 Téléphone : *Cliquez ici pour entrer du texte.*

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

9. CESSION

Les obligations et les droits prévus dans la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

10. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

11. INTERPRÉTATION

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaut.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite dans les présentes est réputée nulle et sans effet.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus dans la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues dans la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue dans la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais engagés pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et aux endroits suivants :

À _____, le _____

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**

Par : _____

Inscrire le nom du signataire
Inscrire la fonction du signataire

À _____, le _____

Inscrire le nom du BÉNÉFICIAIRE

Par : _____

Inscrire le nom du BÉNÉFICIAIRE.
Inscrire la fonction du BÉNÉFICIAIRE.

Annexe 1
Description du projet

Annexe 2 Contenu des rapports

1) Premier rapport d'étape

Celui-ci devra comprendre notamment, mais sans s'y limiter :

- tout changement relatif au plan de projet, par rapport aux bornes de recharge (nombre et caractéristiques techniques), aux sites visés pour leur installation, aux services connexes ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;
- un échéancier de projet prévisionnel mis à jour pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise en service, y compris la date de mise en service des bornes de recharge;
- un budget prévisionnel des dépenses mis à jour, par poste budgétaire et par mois, portant sur la durée du projet;
- une preuve que l'emplacement est desservi par un signal cellulaire de troisième génération (3G) ou ultérieure d'une puissance minimale de -100 dBm à l'endroit où seront installées les bornes ou un système équivalent;
- la démonstration que les bornes permettront la recharge même en cas de perte de communication;
- toute information pertinente à la réalisation du projet.

Le premier rapport d'étape devra être accompagné des bons de commande des bornes de recharge, lesquels comprendront les spécifications techniques des bornes telles que la puissance, la marque, le modèle et le type de connecteur. Ceux-ci devront préciser si un dépôt a été déboursé;

2) Second rapport d'étape

Celui-ci devra comprendre notamment, mais sans s'y limiter :

- un comparatif, par poste budgétaire, des coûts réels du projet par rapport au budget prévisionnel, ainsi que des renseignements permettant d'expliquer les écarts importants (plus de 15 %);
- le détail des dépenses à venir ainsi que leur justification, le cas échéant;

- les modifications apportées au projet initial, le cas échéant, et les répercussions budgétaires de ces modifications;
- l'emplacement final des bornes de recharge, ainsi que toute modification apportée au projet par rapport au premier rapport d'étape ou tout autre élément constituant un critère d'admissibilité au Programme;
- le nombre de bornes ainsi que leur date de mise en service;
- des précisions quant aux réseaux avec lesquels les bornes sont interopérables;
- un document démontrant que les bornes font l'objet d'une garantie minimale de 5 ans;
- toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le second rapport d'étape devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet, telles que les factures, les preuves de paiement ainsi que tout document démontrant les dépenses admissibles engagées dans le cadre de la réalisation du projet;

3) Rapport final

Celui-ci comprendra notamment, mais sans s'y limiter :

- un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention du début du projet jusqu'à la mise en service des BRCC est conforme aux prescriptions de la convention. Celui-ci devra présenter, par poste budgétaire, les coûts détaillés réels du projet. La nature du rapport de vérification devra être choisie en fonction des paramètres suivants :
 - de 150 000 \$ ou plus, un audit est exigé;
 - de 50 000 \$ à 149 999 \$, un rapport de mission d'examen est exigé,
 - de 25 000 \$ à 49 999 \$, une mission de compilation est exigée.

Pour une contribution gouvernementale de moins de 25 000 \$, le cas échéant, rien n'exige que les états financiers soient accompagnés d'une mission de compilation, d'un rapport d'examen ou d'un audit;

- une preuve que les bornes sont connectées à un système de gestion centralisé permettant de valider minimalement son état de fonctionnement et l'énergie utilisée;
- des photos de l'installation démontrant la proximité d'un service connexe, l'éclairage, l'affichage des prix, le module de paiement par carte bancaire et des bollards ou autres moyens de protection;
- une preuve que les bornes sont référencées sur des sites Internet reconnus indiquant les positions des bornes;
- une prévision des tarifs sur les huit années du projet;
- des propositions de suggestions d'amélioration du Programme, s'il y a lieu;
- toute autre information pertinente dans le contexte de réalisation du projet.

Le rapport final devra être accompagné des pièces permettant de justifier les dépenses afférentes au projet qui n'avaient pas été engagées au moment du dépôt du second rapport d'étape.

4) Rapports de suivis annuels

Des rapports de suivis annuels devront être produits pendant les trois (3) premières années suivant la mise en service des bornes de recharge et remis au plus tard 90 jours suivant la date d'anniversaire de mise en service des BRCC.

Ceux-ci comprendront notamment, mais sans s'y limiter, par borne et portant sur la période couverte par le rapport :

- le nombre moyen de recharges quotidiennes¹;
- le taux moyen d'occupation des bornes de recharge (durée de recharge/temps total);
- les tarifs en vigueur au cours de la période;
- la proportion du temps pendant lequel les bornes ont été hors fonction au cours de la période (panne, bris, etc.);
- les modifications apportées au projet initial, le cas échéant;
- toute autre information pertinente dans le contexte d'utilisation des bornes.

¹ Ce taux devra être présenté sous la forme d'une moyenne annualisée.